I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 590/78 DU CONSEIL

du 20 mars 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 1391/77 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires d'Algérie

(1977/1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 1391/77 du Conseil, du 21 juin 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires d'Algérie (1977/1978) (2) prévoit, à son article 1er paragraphe 4 point e), que le transport des vins présentés en récipients de plus de deux litres ne peut être effectué qu'en récipients d'une contenance maximale de 25 hectolitres ;

considérant que, pour des raisons techniques, il convient, à titre temporaire, de permettre l'utilisation de récipients d'une contenance maximale de 200 hectolitres pour le transport des vins en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 4 point e) du règlement (CEE) n° 1391/77 est remplacé par le texte suivant :

« e) Le transport de ces vins ne peut être effectué qu'en récipients d'une contenance maximale de 200 hectolitres. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1978.

Par le Conseil

Le président

K. HEINESEN

(1) JO n° C 63 du 13. 3. 1978, p. 43.
(2) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 7.